

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2207/2023

ATAS/571/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 juillet 2023

Chambre 2

En la cause

A_____

recourant

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE**

intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision du 6 juin 2023 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) octroyant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) une rente entière d'invalidité en particulier dès le 1^{er} octobre 2021, fondée sur un degré d'invalidité de 100% ;

Vu le recours interjeté le 3 juillet 2023 par l'assuré auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), concluant à la renonciation de la rente au vu en particulier du faible montant qui serait insuffisant pour assurer son train de vie ;

Vu la réponse de l'intimé du 12 juillet 2023, reçue par la chambre de céans le 13 juillet 2023, ainsi que de son annexe, soit un procès-verbal d'audition du recourant en date du 11 juillet 2023 ;

Attendu que par courrier du 11 juillet 2023, reçu par la chambre de céans le 13 juillet 2023, le recourant a informé celle-ci qu'il retirait son recours et acceptait son droit à la rente AI ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le